



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

Recueil n°137 du 5 septembre 2020

- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau, risques et nature**

Affaire suivie par : Lolita ARRIGHI  
Téléphone : 04 34 46 62 21  
Mél : [lolita.arrighi@herault.gouv.fr](mailto:lolita.arrighi@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 04/09/2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/01/1026**

**Portant limitations des usages de l'eau et interdiction de consommation du poisson  
pêché dans le fleuve Lez suite à la présence de cyanobactéries**

Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil européen du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le règlement (CE) n° 853/2004, section VIII, chapitre V.E, du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** l'article L.1311-2 du code de la santé publique ;

**VU** les articles L.2212-1, L.2541-20, L542-3 et L.2542-4 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** les articles L.436-5, R.436-6 à R.436-68 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté DDTM34-2019-12-10851 du 24 décembre 2019 portant sur la réglementation permanente relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Hérault ;

**VU** la circulaire DGS/EA4/2015/181 du 2 juin 2015 relative aux modalités de prévention et de gestion des risques sanitaires liés à la présence de cyanobactéries ou d'amibes, à l'information du public à proximité des lieux de baignades ;

**VU** le rapport de l'ANSES "état des connaissances concernant la contamination des poissons d'eau douce par les cyanobactéries" de juin 2016 ;

**VU** l'instruction technique DGAL/SDSSA/2018-624 du 21 août 2018 relatif aux cyanobactéries en eau douce ;

**VU** les arrêtés municipaux d'interdictions des communes de Castelnau le Lez, Lattes, Montferrier sur Lez, Montpellier, Prades le Lez et Saint Clément de Rivière ;

Considérant que les analyses du laboratoire départemental vétérinaire de l'Hérault et les analyses du 2 septembre 2020 du laboratoire d'hydrobiologie de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie démontrent la présence de cyanobactéries de type *Phormidium* sur le fleuve Lez, au lieu-dit Roucayrolles sur la commune de Prades le Lez ;

Considérant le caractère toxigène des cyanobactéries identifiées dans ces prélèvements et pouvant libérer, dans certaines conditions, des neurotoxines et des hépatotoxines ;

Considérant que les populations de cyanobactéries peuvent être déplacées à l'aval du fleuve Lez par le départ de floes ;

Considérant qu'il convient de limiter les usages de l'eau pour prévenir les risques sanitaires ;

Considérant que les interdictions de baignade ont déjà été prises par arrêté municipal sur les différentes communes concernées :

- arrêté municipal de Saint Clément de Rivière n°MA-ARE-2020-101 du 25 août 2020 ;
- arrêté municipal de Montferrier sur Lez n°167-2020 du 25 août 2020 ;
- arrêté municipal de Prades le Lez n°146-2020 du 24 août 2020 ;
- arrêté municipal de Castelnau le Lez n°AR2020/08-1421-POL du 25 août 2020 ;
- arrêté municipal de Montpellier n°VAR2020-0964 du 27 août 2020 ;
- arrêté municipal de Lattes n°AR20201177 du 25 août 2020 ;

#### ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La consommation du poisson pêché dans le Lez est interdite sur les communes de Castelnau le Lez, Lattes, Montferrier sur Lez, Montpellier, Prades le Lez et Saint Clément de Rivière.

La pratique de la pêche de loisir des poissons reste autorisée sous réserve que le poisson ainsi pêché soit relâché immédiatement après capture.

ARTICLE 2 : L'abreuvement des animaux domestiques par les eaux du Lez est interdit sur les communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

ARTICLE 3 : La pratique des sports d'eaux vives dans le Lez est interdite sur les communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté est affichée en mairies mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> et aux principaux points d'accès au cours d'eau cité à l'article 1<sup>er</sup>.

Une copie de présent arrêté est transmis à la fédération départementale de pêche, aux associations de pêche concernées, à la chambre d'agriculture pour information de leurs adhérents.

ARTICLE 5 : Cette interdiction sera abrogée par un arrêté établi dans les mêmes formes, suite au constat de disparition des proliférations de cyanobactéries.

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la cohésion sociale et les maires des communes de Castelnau le Lez, Lattes, Montferrier sur Lez, Montpellier, Prades le Lez et Saint Clément de Rivière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau, risques et nature**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)